

Le contrôle des exportations des matériels de guerre est considéré comme un **acte de souveraineté** et propre à chaque Etat. Les enjeux sont multiples et doivent prendre en compte la problématique du **besoin économique d'exportation**. Le *Plan national stratégique des exportations de défense* (PNSED) présente une vision globale du marché mondial des équipements de défense et des perspectives d'exportation de la France à court et moyen termes. L'objectif du PNSED est, à moyen terme, de porter nos exportations d'armement à un niveau voisin de celui des commandes domestiques. À cette fin, le PNSED assigne des priorités géographiques aux exportations sur la base de critères tels que l'importance du marché d'armement, la solvabilité financière et la pertinence politique. Ces priorités recouvrent des marchés, à la fois porteurs et solvables, situés au Moyen-Orient, en Asie - Pacifique et en Amérique Latine. Une place particulière est faite à certains pays dont la France est l'un des principaux fournisseurs mais dont la capacité d'absorption est moins significative ou dont la situation financière reste fragile. Des priorités sectorielles ont également été définies en prenant en compte à la fois les secteurs émergents ou à fort potentiel (l'enjeu étant soit d'acquérir des compétences, soit d'enrichir et de compléter les compétences acquises) et les secteurs parvenus à maturité ou déclinants (l'enjeu étant alors de préserver et de maintenir à niveau les compétences acquises).

Le contrôle des exportations des matériels de guerre répond à une quadruple nécessité :

- **de sécurité nationale**, afin de garantir la protection de nos forces et de celle de nos alliés et de nos partenaires, engagées en opérations ;
- **politique et juridique**, afin de garantir le respect des engagements internationaux souscrits par la France : Position commune sur le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles, conventions internationales relatives à la lutte contre la prolifération, embargos de l'ONU et de l'Union européenne ;
- **économique et industrielle**, afin d'assurer la maîtrise des transferts de technologies les plus sensibles ;
- **géopolitique** : il est nécessaire d'avoir une vision globale des risques dans le monde entier ; l'exportation de matériels de guerre peut avoir des conséquences stratégiques fortes et sur le long terme.

Il est fondé sur **deux principes généraux** :

- **principe de prohibition** : les exportations d'armes sont interdites sauf autorisation de l'Etat et sous son contrôle (il n'existe en la matière aucune liberté de l'entreprise ni de commerce)
- **principe de coordination interministérielle** : le contrôle des exportations est mise en œuvre sous la responsabilité du Premier ministre.

Le dispositif législatif et réglementaire en matière d'exportations d'armes a été entièrement revu avec la loi [22 juin 2011](#) puis en 2014 avec la mise en place, à partir du 4 juin 2014, d'une autorisation unique appelée Licence. « *Les évolutions du dispositif national de contrôle sont destinées à la fois à favoriser la réactivité et la compétitivité*

des entreprises ainsi que la fluidité des échanges, tout en conservant un niveau de rigueur exemplaire » ([Rapport 2014 au Parlement sur les exportations d'armes](#), p.29).

La [loi n°2012-304 « relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » du 6 mars 2012](#) a clarifié la législation sur les armes en instaurant quatre catégories au lieu de huit :

- catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention
- catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention
- catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention
- catégorie D : armes soumises à un enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention.

Le [décret 2013-700 du 30 juillet 2013](#) portant application de cette loi définit les matériels, armes, munitions, éléments essentiels accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories.

Le premier acte de contrôle interne doit donc être le classement du bien ou de la technologie qu'une société souhaite exporter. Les matériels nécessitant une licence d'exportation ou de transfert sont définis dans l'[arrêté du 27 juin 2012 modifié](#). La liste incluse dans cet arrêté comprend les matériels de guerre et les matériels assimilés. Au sein de cette liste, les matériels de guerre sont ceux qui sont définis par ailleurs dans le [décret du 30 juillet 2013](#) (catégorie A exclusivement). Les matériels assimilés constituent le reste de la liste. Un matériel est caractérisé par huit champs :

- libellé du matériel
- unité de mesure dans laquelle le matériel est exporté
- référence du document technique de définition
- fabricant
- classement du matériel au sens du décret du 6 mai 1995 (matériel de guerre)
- classement du matériel au sens de l'[arrêté du 27 juin 2012](#) (catégorie « ML »)
- éligibilité du matériel à une licence générale (au choix du demandeur de la licence)
- visibilité

Les demandes de licence, individuelle ou globale, d'exportation ou de transfert, sont instruites par la **commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre** (CIEEMG). Cette commission, présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), réunit des représentants du ministre chargé de la défense, du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de l'économie.

L'opérateur, qui souhaite exporter (hors UE) ou transférer (intra UE) des matériels de guerre et matériels assimilés, doit désormais effectuer une **demande de licence** auprès de l'administration par l'intermédiaire du nouveau système informatique SIGALE. Elle permet :

- la transmission des informations visées par l'[arrêté du 27 juin 2012 modifié](#)

- l'exportation ou transfert temporaire des matériels pour démonstration ou évaluation
- la signature des contrats ou acceptation formelle des commandes
- l'exportation ou le transfert physique des matériels.

La licence vient ainsi remplacer l'agrément préalable (AP) et l'autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG). Cette licence est notifiée par les douanes après instruction par la CIEEMG. Il existe **3 types de licence** :

- **Licence générale** : arrêté publié au Journal officiel, comportant des listes de produits, autorisant tout fournisseur ou exportateur établi en France à effectuer des exportations ou transferts de ces produits, sans limitation de quantité ou de montant, vers une ou plusieurs catégories de destinataires.
- **Licence globale** : délivrée à un demandeur pour une ou plusieurs opérations, pour un ou plusieurs matériels, à destination de un ou plusieurs destinataires, sans limitation de quantité ni de montant, affectée d'une durée de validité, renouvelée par tacite reconduction.
- **Licence individuelle** : délivrée à un demandeur pour une opération, pour un ou plusieurs matériels à destination d'un destinataire, limitée en quantité et en montant, affectée d'une durée de validité.

Les avis favorables de la CIEEMG peuvent être assortis de conditions, d'une clause de non-réexportation (CNR) et/ou d'un certificat d'utilisation finale (CUF). La clause de non-réexportation est un engagement pris par un client, privé ou étatique, d'utiliser pour ses besoins propres les matériels ou prestations reçus du fournisseur français et de ne pas les transférer à un tiers sans l'accord du gouvernement français.

Cette réforme s'accompagne d'un **transfert partiel de la responsabilité du contrôle vers l'exportateur**, qui se traduit par la tenue de registres et la remise d'un compte rendu semestriel d'activité. L'activité des sociétés peut désormais faire l'objet d'un contrôle a posteriori effectué par la DGA.

Le soutien export PME-PMI :

Avec la participation des groupements industriels CIDEF, GICAT, GICAN, GIFAS et de plusieurs PME, la direction du développement international (DI) de la direction générale de l'armement (DGA) a mis en place un portail Internet de soutien à l'usage des PME. Facilitateur d'échanges entre la DGA et les PME, ce portail est aussi le moyen pour la DI de partager ses informations sur les marchés, les pays, les procédures (aides financières et contrôle) directement avec les PME. Enfin, le portail donne accès à un ensemble de contacts directs avec les acteurs du soutien à l'exportation.

Sources :

[IXARM](#), [DGA](#), [SGDSN](#), [Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armes](#)

